

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### Quelles sont les positions administratives dans la fonction publique ?

Vous êtes fonctionnaire, vous pouvez être placé dans différentes positions administratives : activité, détachement, disponibilité, congé parental. Nous vous présentons ces différentes positions.

#### Activité

L'activité est la position dans laquelle vous exercez les fonctions de l'un des emplois correspondant à votre grade.

La position d'activité est la position dans laquelle vous vous trouvez par défaut si vous ne demandez pas à être placé dans une autre position.

En position d'activité, vous avez droit à différents congés :

Congé annuel

Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée

Congés de maternité ou d'adoption

Congé de naissance ou adoption de 3 jours

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de formation professionnelle

Congé pour validation des acquis de l'expérience

Congé pour bilan de compétences

Congé pour formation syndicale

Congé de solidarité familiale

Congé de représentation

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire

#### À savoir

Si vous êtes mis à disposition, vous restez en position d'activité.

#### Détachement

Le détachement est la position dans laquelle vous exercez vos fonctions hors de votre corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le détachement est une forme de mobilité.

Il est **prononcé à votre demande**, sauf en cas de transfert de l'activité que vous exercez à un organisme privé (entreprise, association) ou à un Epic .

Vous pouvez être détaché dans un autre corps ou cadre d'emplois dans votre fonction publique d'appartenance ou dans une autre fonction publique ou hors de la fonction publique.

Les emplois accessibles par détachement sont listés par un texte spécifique à chaque fonction publique (Etat, territoriale, hospitalière).

Pendant votre détachement, **vous conservez vos droits à avancement** dans votre corps ou cadre d'emplois d'origine.

Et si vous êtes détaché dans la fonction publique, vous avez également **des droits à avancement** dans votre corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Vous avez droit aux mêmes congés qu'un fonctionnaire en activité :

## Congé annuel

Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée

Congés de maternité ou d'adoption

Congé de naissance ou adoption de 3 jours

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de formation professionnelle

Congé pour validation des acquis de l'expérience

Congé pour bilan de compétences

Congé pour formation syndicale

Congé de solidarité familiale

Congé de représentation

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire

## **Disponibilité**

La disponibilité est la position dans laquelle vous cessez **temporairement** vos fonctions.

### **Motifs pour être placé en disponibilité**

La mise en disponibilité est prononcée le plus souvent, **à votre demande**, pour l'un des motifs suivants :

Convenances personnelles

Créer ou reprendre une entreprise

Élever un enfant âgé de moins de 12 ans

Donner des soins à un enfant à charge, à votre époux, votre partenaire de Pacs, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Suivre votre époux ou votre partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles

Effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général

Vous rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants

Vous pouvez aussi être **placé d'office** en disponibilité, notamment pour raison de santé lorsque vous avez épuisé vos droits à congé de maladie.

### **Situation de l'agent pendant une disponibilité**

Pendant une disponibilité, vous **restez fonctionnaire et avez vocation à réintégrer un emploi** correspondant à votre grade à la fin de votre disponibilité.

Pendant une disponibilité, vous n'êtes **plus rémunéré** par votre administration et ne cotisez en conséquence plus à votre caisse de retraite ( SRE si vous êtes fonctionnaire d'Etat, CNRACL si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier).

Vous n'avez **plus droit aux congés** dont peut bénéficier un fonctionnaire en activité.

Vous ne bénéficiez plus non plus de vos droits à avancement d'échelon et de grade.

Toutefois, depuis le 7 septembre 2018, **si vous exercez une activité professionnelle** pendant votre disponibilité **ou pendant une disponibilité pour élever un enfant**, vous pouvez **conserver**, sous conditions, **vos droits à avancement** d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum.

Vous pouvez exercer une activité professionnelle salariée (dans le secteur privé ou en tant que contractuel dans la fonction publique) ou non salariée si votre disponibilité vous a été accordée pour l'un des motifs suivants :

Convenances personnelles

Suivre votre époux ou votre partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles

Etudes ou recherches présentant un intérêt général

Créer ou reprendre une entreprise

Donner des soins à un enfant à charge, à votre époux, votre partenaire de Pacs, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Si vous exercez une activité professionnelle pendant une disponibilité, vous cotisez à la caisse de retraite dont relève cette activité.

## **Congé parental**

Le congé parental est la position dans laquelle vous cessez temporairement votre activité dans la fonction publique pour élever un enfant.

Vous êtes placé en congé parental à votre demande.

Le congé parental peut vous être accordé pour une **durée variable selon le nombre d'enfants nés ou adoptés**

**Nombre d'enfants nés simultanément**

	Durée maximale du congé parental en cas de naissance	Durée maximale du congé parental
1	Jusqu'au 3 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant	
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants	
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 <sup>e</sup> anniversaire des enfants Durée maximale du congé parental en cas d'adoption	
<b>Nombre d'enfants adoptés</b>		<b>Durée maximale du congé parental</b>
1 ou 2	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de 3 ans 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans	
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 <sup>e</sup> anniversaire du plus jeune des enfants	

Pendant un congé parental, vous n'êtes plus rémunéré par votre administration mais vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Vous conservez vos **droits à l'avancement dans la limite de 5 ans** pour l'ensemble de votre carrière.

Le temps passé en congé parental est pris en compte pour le calcul de votre nombre de trimestres d'assurance retraite dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté après 2003.

Pendant un congé parental, vous n'avez plus droit aux congés dont peut bénéficier un fonctionnaire en activité.

**Mobilité dans la fonction publique**

**Services en ligne**

- Demande de détachement d'un fonctionnaire  
Modèle de document
- Demande de mise en disponibilité d'un fonctionnaire  
Modèle de document

**Textes de référence**

- Code de la fonction publique : article L511-1
- Code de la fonction publique : article L512-1
- Code de la fonction publique : articles L513-1 à L513-6
- Code général de la fonction publique : articles L514-1 à L514-8
- Code de la fonction publique : articles L515-1 à L515-9

